

Normec BTV Brussel / Bruxelles
Humaniteitslaan 233 bus 4
1620 DROGENBOS
02 325 35 20
02 230 80 08
brussels-btv@normecgroup.com

ACP METSYS 72

METSYSSTRAAT 72
1030 SCHAARBEEK

DROGENBOS, 03/07/23

N/Réf. :
V/Ref. :
Tél. : +32 485 68 60 18
Rapport N° : 0616-230626-05

RAPPORT AVANT REMISE EN SERVICE D'UN ASCENSEUR, APRES TRAVAUX DE MODERNISATION.

Date du contrôle : 26/06/2023
Lieu du contrôle : ACP METSYS 72 METSYSSTRAAT 72
1030 SCHAARBEEK
Personnes présentes : electratec

1. CARACTERISTIQUES DE L'APPAREIL

	Avant modifications	Après modifications
Marque:	fabel ascenseur	fabel ascenseur
Service d'entretien:	/	electratec
Numéro d'identification:	/	AS23244
Numéro de fabrication:	/	AS23244
Année de construction:	après 1958	après 1958
Charge max (kg/ # pers.):	225/3	225/3
Nombre d'arrêts:	6	6
Nombre d'accès cabine:	1	1
Course (m):	<30	<30
Entraînement:	traction	traction
Vitesse nominale (m/s):	<0.63	<0.63

2 CONTROLE

Selon l'instruction de travail 10lh035, concernant l'art 4§2 et 5§4 de l'AR du 09/03/2003 et modifications, entre autre le fonctionnement en toute sécurité et les circuits de sécurité de l'appareil, en ce qui concerne:

Général

- Machines et freins, câbles de traction et leur montage
- Accès, ventilation et éclairage; de toutes les parties de l'ascenseur
- Tableau de commande, avec l'information gaine et le remplacement éventuel ou la modification du câblage.
- L'installation électrique après l'interrupteur général.
- Dispositifs de sécurité comme régulateur de vitesse, parachutes, amortisseurs, autres dispositifs électriques ou mécaniques, clapets hydrauliques.
- Commande de secours, commande d'inspection, arrêt d'urgence
- Protection parois gaine; rideau de sécurité ou porte cabine
- Dispositif d'appel de secours, dispositif de communication
- Eclairage et éclairage de secours.
- Contacts de sécurité, verrouillage, serrures
- Indications, instructions, mode d'emploi, dossier(s)

Suivant l'analyse de risque date . 23/11/2022 avec n° rapport: 0616-221123-07

Risques modifiés ou adaptées

Partiellement, uniquement les points sous-mentionnés: ☐

Général, complet, sauf les points sous-mentionnés encore ouverts: ☐

Général, complet: ☒

Des composants de sécurité ou de traction modifiés ou adaptés

- Nouveau tableau de commande
 - ☐ Non
 - ☒ Oui
 - ☐ Avec variateur de fréquence
- Nouvelle machine :
 - ☐ Non
 - ☒ Oui
 - ☒ Nouvelles câbles de traction
- Autre(s):: ☐
- Protection parois gaine:
 - ☒ Rideau de sécurité
 - ☐ Porte cabine
- Complémentaire:

☐ Portes palières	☒ Verrouillages conformes
☒ Régulateur de vitesse, cabine	☒ Nouveau câble régulateur de vitesse
☐ Régulateur de vitesse, contrepoids	☐ Nouveau câble régulateur de vitesse
☐ Parachute cabine	☐ Prévu d'une protection contre survitesse montée
☒ Amortisseurs cabine	☒ Amortisseurs contrepoids
☐ Système de nivelation	☐ Composants mécaniques mobiles
- Uniquement pour les ascenseurs hydraulique:

☐ Vanne de rupture	☐ Vanne de réduction
---	---
- Commande cabine adaptée pour personnes à mobilité réduite:

☐ Existant et adapté	☐ Supplémentaires horizontaux
---	--

Les essais réalisés avec charges en fonction des prescriptions des normes:

- ☒ Sans charge
- ☐ Avec charge nominale
- ☐ Avec surcharge

3 INFRACTIONS ET REMARQUES

3.1. Infractions

Pour l'ascenseur:

Pour le bâtiment:

3.2. Remarques

Suite aux travaux de modernisation les infractions mentionnées (*dans la rubrique 3.1 suivant numéro ou spécification*) dans notre rapport d'inspection préventive date avec n° de rapport: .

Les remarques mentionnées (*dans la rubrique 3.2 suivant numéro ou spécification*) ne sont plus d'application.

3.3. Evolution du programme de modernisation ou des adaptations:

☒ **Concernant l'AR, annexe 1 point 2 & 3:**

- ☒ L'appareil correspond aux exigences de sécurité minimales.
- ☐ L'appareil est adapté pour être conforme aux exigences de sécurité minimale, mais des non-conformités ou autres risques ont été constaté
- ☐ L'appareil a été modifié partiellement et ne correspond pas aux exigences minimales.

☐ **Rapports précédentes concernant les travaux de modernisation**

- | | |
|---------|----------------------|
| - Date: | - Numéro de rapport: |
| - Date: | - Numéro de rapport: |
| - Date: | - Numéro de rapport: |

Général ou suite notions ci-dessus l'appareil correspond aux exigences de sécurité minimale de l'AR annexe 1 – point 2 & 3:

☒ **Une attestation de régularisation peut être délivrée**

☐ **sauf point C, 3^e (luminance insuffisante sur les étages). Une attestation de régularisation peut être délivrée, avec notions concernant la responsabilité du propriétaire.**

☐ **Vu que l'analyse de risque a été effectuée par un autre SECT, vous devez demander une attestation de régularisation à cette SECT (copie de ce rapport en annexe)**

4 CONCLUSION - Uniquement ce texte est d'application:

- A.** L'appareil peut être remis ou maintenu en service.
- B** L'appareil peut être remis ou maintenu en service néanmoins il faut remédier le plus vite possible, avant le prochain inspection préventive ;
- C** L'utilisation de l'appareil de levage ne peut plus être continuée en raison des remarques suivantes : (voir éventuellement annexe). Un contrôle complémentaire est nécessaire

5. COMMUNICATIONS

1. Principes généraux concernant le contrôle:

- Le contrôle se fait sans montage ou démontage préalable et est limité à un contrôle visuel, un contrôle du bon état des parties qui étaient accessibles en toute sécurité, et à la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité.
- Les infractions portent sur les composants dans l'état où ils se trouvent et se limitent à l'état de l'évolution technique et aux prescriptions actuelles de la norme.
- Les infractions mentionnées ne portent pas sur la conception de l'appareil qui fait l'objet d'un contrôle avant mise en service ou contrôle final (directive 95/16/CE – AR 12/08/2008 ou directive 2014/33/EU AR 12/04/2016).

2. A toute transformation de l'appareil d'une nature qui modifie ses caractéristiques concernant la sécurité de son utilisation, le propriétaire fait effectuer, selon art 4.2 de l'AR 09/03/2003 et modifications, un contrôle avant remise en service par un SECT.

3. Suivant l'art. 4§1 de l'AR 09/03/2003 et modifications, l'analyse de risque prochaine doit se faire dans 15 ans après l'analyse de risque précédente

4. Le propriétaire, gestionnaire ou service de prévention informe (conformément art 12 de l'AR 09/03/2003 et modifications) immédiatement le service public compétent et le SECT qui a effectué l'analyse de risque de tout incident grave et de tout accident grave survenu à un utilisateur ou à un tiers lors d'utilisation d'un ascenseur

5. Signification des:

- infractions: non-conformité de l'objet contrôlé vis-à-vis de la rubrique « contrôle », influence la conclusion. Synonyme possible (surtout à rencontrer dans des documents plus vieux) : constatation/ remarque.
- remarques: des choses qui n'influencent pas la conclusion, ou qui ne relèvent pas du contrôle et impliquent un risque, ou des données de l'organisation. Synonyme possible (surtout à rencontrer dans des documents plus vieux) : note.

6. Copie(s): le rapport ne peut être multiplié qu'en entier, sauf si chaque feuille est identifiée avec les caractéristiques du contrôle et de l'appareil (entre autres en application de l'art 8 de l'AR du 09/03/2003 et modifications, la présence des employeurs dans le bâtiment).

L'agent-visiteur,
0616 JAMAL EL MOUSSATI

pr. le Directeur,
Jurgen Neysens

